



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2009-11-3686

mettant en demeure la Société COMURHEX, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son site de production situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000;
- VU** le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4856 du 30 juillet 2008 réglementant l'exploitation de l'usine de la société COMURHEX sur le site de Narbonne;
- VU** l'inspection conduite le 17 septembre 2009 par l'inspection des installations classées ;

La Société COMURHEX entendue,

- VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 17 septembre 2009, que la société Comurhex ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.2.6.2, 5.9.5 et 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008, ainsi que article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement,

CONSIDERANT que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société COMURHEX de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment les articles 3.2.6.2, 5.9.5 et 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008, et, l'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ARRETE

La société COMURHEX, dont le siège social est implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési - route de Moussan – 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 – MESURE DES REJETS A L'ATMOSPHERE DE L'INCINERATEUR DE DECHETS

1) La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, certains termes de l'article 3.2.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 susvisé.

Ainsi, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mesurer en continu les Nox des rejets atmosphériques de l'incinérateur.

2) La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les termes de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que l'appareil de mesure respecte les procédures de contrôle périodique de fonctionnement des systèmes de mesure en continu.

ARTICLE 3 – MESURE DE LA TEMPERATURE DE LA PAROI INTERIEURE DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté certains termes de l'article 5.9.5 de l'arrêté préfectoral 2008-11-4856 du 30 juillet 2008 susvisé.

1) Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que la température de paroi intérieure de la chambre de combustion soit mesurée en continu,

2) Ainsi l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que la température de la paroi intérieure de la chambre de combustion soit mesurée trimestriellement par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 4 – RETENTION POUR LA CUVETTE D'HUILE DANS LE LOCAL INCINERATEUR

La société Comurhex est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté certains termes de l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4856 du 30 juillet 2008 susvisé.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que la cuvette d'huile du local incinérateur soit pourvue d'une cuvette de rétention.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de ces mises en conformité, la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

ARTICLE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMURHEX, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SA COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

CARCASSONNE, le 20 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF